

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Amendement proposé en vertu de l'article 252 du Règlement de  
l'Assemblée nationale

**Article 100**

L'article 100 amendé est de nouveau modifié par le remplacement de  
« traitement » par « l'examen ».

**TEXTE DU PL77 AMENDÉ lors de l'étude détaillée (amendement no 24)**

**100.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. Un tel règlement peut également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de traitement d'une demande.

**TEXTE MODIFIÉ (après l'amendement en vertu de l'art 252 RAN)**

**100.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. Un tel règlement peut également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de l'examen d'une demande.

**COMMENTAIRES**

Il est nécessaire de modifier à nouveau l'article 100 en concordance avec l'amendement adopté à l'article 78 qui remplaçait l'expression « traitement » par « l'examen ».

Adopté

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Amendement proposé en vertu de l'article 252 du Règlement de  
l'Assemblée nationale

**Article 101**

Remplacer « traitement » par « examen ».

**TEXTE ACTUEL DU PL77**

**101.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son traitement ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt.

**TEXTE MODIFIÉ (après l'amendement en vertu de l'art 252 RAN)**

**101.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt.

**COMMENTAIRES**

Il est également nécessaire de modifier l'article 101 en concordance avec l'amendement adopté à l'article 78 qui remplaçait l'expression « traitement » par « l'examen ».

Adopté  
①